



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DE DES POLITIQUES TERRITORIALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté préfectoral n° 07/DAIDD/M/045

autorisant **SOCIETE DES CALCAIRES DE
SOUPPES-SUR-LOING (SCSL)** à :

- poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière de calcaire dite « du Boulay »,

- exploiter des installations de premier traitement des matériaux issus de cette carrière,

sur le territoire de la commune de Souppes sur Loing

**Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, ses parties législatives et réglementaires,

Vu le code minier,

Vu le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V titre II relatives à l'archéologie préventive,

Vu le code de la voirie routière et le code rural,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code forestier,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le règlement général des industries extractives,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, et à leur actualisation,

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

Vu le schéma départemental des carrières de Seine et Marne approuvé le 12 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral n°98 DAE 2M 078 du 10 juillet 1998 autorisant la SOCIETE DES CARRIERES DE CHATEAU LANDON à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaires sur le territoire de la commune de Souppes-sur-Loing,

Vu l'arrêté préfectoral n°03 DAI 2M 013 du 16 mai 2003 autorisant la SOCIETE DES CARRIERES DE CHATEAU LANDON à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière dite du Coudray, ainsi que modifier l'installation de premier traitement des matériaux et mettre en service une centrale de graves sur le territoire de la commune de Souppes-sur-Loing,

Vu l'arrêté préfectoral n°04 DAI 2M 024 du 24 mai 2004 autorisant la SOCIETE DES CARRIERES DE SOUPPES SUR LOING à se substituer à la SOCIETE DES CALCAIRES DE CHATEAU-LANDON pour l'exploitation de la carrière de calcaire dite du Coudray,

Vu la demande en date du 5 juillet 2006 par laquelle Messieurs CANCEDDA et TOUX agissant en qualité de cogérants de la SOCIETE DES CALCAIRES DE SOUPPES-SUR-LOING sollicitent la poursuite et l'extension de l'autorisation d'exploiter d'une carrière de calcaires accordée par les arrêtés préfectoraux du 18 novembre 1998 et 16 mai 2003 ainsi que le déplacement et la modification d'une installation de traitement de matériaux,

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 06 octobre 2006 analysant la recevabilité de cette demande,

Vu l'arrêté préfectoral n°06 DAIDD M 036 du 17 octobre 2006 portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée par la SOCIETE DES CALCAIRES DE SOUPPES-SUR-LOING à l'effet d'être autorisée à renouveler et étendre l'exploitation de la carrière de calcaires dite « du Boulay » et modifier et déplacer l'installation de traitement actuelle,

Vu les registres d'enquête publique, laquelle s'est déroulée 15 novembre au 23 décembre 2006 inclusivement,

Vu le mémoire en réponse du demandeur en date du 03 janvier 2007,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable motivés de la commission d'enquête en date du 22 janvier 2007,

Vu les avis émis par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité RTE, le service départemental d'incendie et de secours, la direction départementale de l'équipement, la direction régionale de l'environnement, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, France Télécom, la direction régionale des affaires culturelles,

Vu les avis des propriétaires et du maire de Souppes-sur-Loing favorables aux propositions de remise en état figurant dans le dossier de demande d'autorisation,

Vu les délibérations des communes de Souppes-sur-Loing, Bougligny, Chaintreaux et La Madeleine-sur-Loing

Vu le rapport, les conclusions et propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France en date du 7 décembre 2007,

Vu l'avis motivé de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie dans sa formation spécialisée des carrières, lors de la séance du 21 décembre 2007,

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'exploitant le 21 décembre 2007 qui n'a pas formulé d'observation,

Considérant le mode prévu de traitement des eaux de procédés aux fins de retenir les matières en suspension, traitement utilisant un adjuvant de floculation,

Considérant les mesures proposées par le demandeur en matière de protection des sols et des eaux en ce qui concerne le ravitaillement et l'entretien des engins,

Considérant l'étude hydrogéologique et l'avis de l'hydrogéologue agréé du 31 janvier 2006;

Considérant les orientations de remise en état tant celles figurant dans le document local d'urbanisme que dans le schéma départemental des carrières, ce qui justifie un apport de matériaux extérieurs pour le réaménagement final de l'excavation,

Considérant qu'il n'est pas raisonnablement possible au cours de la période d'autorisation de procéder à un remblayage total des excavations,

Considérant par ailleurs la nécessité de préserver la qualité des eaux souterraines et des sols à usage agricole, ce qui justifie la limitation des catégories de matériau pouvant être apportés ainsi que les mesures de surveillance et contrôle à mettre en place,

Considérant la position des zones à émergence réglementée et celle des sources sonores liées aux activités du site, ainsi que les mesures prévues en terme de bardage des installations de traitement des matériaux,

Considérant la justification technico-économique de recourir à l'usage d'explosifs et l'étude d'analyse prévisionnelle et de détermination de la loi d'amortissement relative aux effets vibratoires fournie en annexe de l'étude d'impacts,

Considérant que le site est uniquement accessible par voie routière, que les véhicules de transports de matériaux sont notamment susceptibles de procéder à des livraisons vers des chantiers situés à l'est du département, et considérant la configuration des voiries locales,

Considérant les attestations de maîtrise foncière fournies par le demandeur,

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur,

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impacts,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique pour l'agriculture, pour

la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I-1 : Autorisation

La **SOCIETE DES CALCAIRES DE SOUPPES-SUR-LOING (SCSL)** ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieudit « Le Coudray » à Souppes-sur-Loing (77460) est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à poursuivre sur environ 50 ha et étendre sur environ 94 ha l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaires sur le territoire de la commune de Souppes-sur-Loing aux lieux-dits principaux « le Chapeau », « les Sablons de Fontenelles », « La Carrière des sablons », « La Sainte Chapelle », « Au levant du Chemin de Nemours », « La Rente », « Le Boulay », « Le Prieuré », « Le Bois de la Poulette », « Au-dessus du Puisard », « La Plaine », « La Carrière de la Plaine », « Près la Carrière du Boulay »,
- à exploiter des installations de concassage et de criblage de matériaux issus de la carrière ci-dessus.

L'autorisation s'applique à l'ensemble du périmètre et des parcelles référencés à l'article I.3.1.

L'autorisation est accordée pour une durée de **25 ans**, à compter de la notification du présent arrêté, durée qui inclut le démantèlement de toute infrastructure non nécessaire après la cessation d'activité et l'achèvement de la remise en état.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux dispositions des arrêtés préfectoraux ayant autorisé la société SCSL à exploiter la carrière dite « du Coudray » et des installations traitement de matériaux dont particulièrement l'arrêté préfectoral n°98 DAE 2M 078 du 18 novembre 1998 et l'arrêté préfectoral n°03 DAI 2M 013 du 16 mai 2003.

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des installations classées

Les activités exercées relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé	Nature des activités	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Carrière à ciel ouvert de calcaires Superficie : 144 ha 02 a 71 ca dont en extension 94 ha 38 a 44 ca Production maximale : 950 000 T/an Production moyenne : 703 500 T/an Durée : 25 ans Gisement total estimé : 13,5 MT Superficie soumise à redevance d'archéologie préventive : 94 ha 38 a 44 ca	Autorisation

Rubrique	Libellé	Nature des activités	Régime
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Installations de traitement de matériaux issus de la carrière constituée par : <ul style="list-style-type: none"> - par l'installation précédemment exploitée sous couvert de l'arrêté préfectoral n°03 DAI 2M 013 du 16 mai 2003, d'une puissance d'environ 830 kW - une installation nouvelle, se substituant au cours de la 1^o phase quinquennale aux équipements mentionnés à l'alinéa précédent, l'ensemble représentant une puissance d'environ 2 150 kW - une centrale de graves P = 150 kW 	Autorisation (seuil d'autorisation 200 kW)
2516	Station de transit de produit minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillerisés.	Stockage de ciment : 660 m ³ Stockage de laitier : 2 000 m ³	Non classé (seuil de déclaration : 5 000 m ³)
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	Atelier d'entretien des engins de chantier utilisés dans l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement S = 200 m ²	Non classé (seuil de déclaration : 2 000m ²)
1220	Emploi et stockage d'oxygène	2 bouteilles d'oxygène présentes dans l'atelier pour éventuelles opérations de soudage et oxycoupage, soit 6 kg.	Non classé (seuil de déclaration : 2 tonnes)
1418	Stockage ou emploi d'acétylène	1 bouteille d'acétylène présente dans l'atelier pour éventuelles opérations de soudage et oxycoupage, soit 2,3 kg	Non classé (seuil de déclaration : 10 0 kg)
2920	Installation de réfrigération ou compression, fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques	Utilisation d'un compresseur pour le lavage du malaxeur de la centrale de graves P = 7,5 kW	Non classé (seuil de déclaration 50 kW)

En outre, les activités exercées relèvent également de la nomenclature des opérations soumises aux procédures prévues aux articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé	Activité	Régime
1-1-1-0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines, ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	<ul style="list-style-type: none"> - Pompage d'appoint dans la Vallée du Loing d'une profondeur de 6 m, captant la nappe des alluvions, <ul style="list-style-type: none"> Débit moyen : 40 m³/h Débit maximal : 75 m³/h - Un réseau de surveillance des eaux souterraines, constitués de : <ul style="list-style-type: none"> 3 piézomètres existants à la date du présent arrêté 2 piézomètres à créer 	Déclaration
2.3.1.0	Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0 ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0	Rejet des eaux de lavage de matériaux dans des bassins de décantation situés à l'intérieur du périmètre	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.	<ul style="list-style-type: none"> - Bassin des eaux claires d'une superficie de 1 ha - Bassin de décantation d'une superficie maximale de 8 ha 	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant inférieure à 0,1 ha	Création d'une mare à amphibiens dans le cadre de la remise en état de la carrière d'une superficie d'environ 100 m ²	Non classable

Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

I.3.1 - Références cadastrales et territoriales

L'autorisation n'a d'effets que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles suivantes, situées sur la commune de Souppes-sur-Loing :

Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie concernée (m ²)		Vocation
			Renouvellement	Extension	
Le Chapeau	ZB	22	92 00	/	Extraction
		23	19 40	/	Extraction
		24	23 40	/	Extraction
		25	78 00	/	Extraction
		26	40 10	/	Extraction
		27	44 40	/	Extraction
		28	16 30	/	Extraction
		29	40 40	/	Extraction
		30	31 00	/	Extraction
		31	20 00	/	Extraction
		32	4 20	/	Extraction
		Les Sablons de Fontenelles	ZB	33	49 30
34pp	5 50			/	Pas d'extraction
35pp	6 44			/	Pas d'extraction
36pp	2 06			/	Pas d'extraction
37pp	2 96			/	Pas d'extraction
38pp	4 13			/	Pas d'extraction
417pp (ex 39pp)	9 25			/	Pas d'extraction
246	2 03			/	Extraction
247	1 94			/	Extraction
248	1 13			/	Extraction
249	4 33			/	Extraction
250	4 33			/	Extraction
251	80 25			/	Extraction
252	12 86			/	Extraction
253	12 43			/	Extraction
254	7 85			/	Extraction
255	7 83			/	Extraction
256	5 61			/	Extraction
257	2 80			/	Extraction
258	8 19			/	Extraction
259	11 67			/	Extraction
260	11 67	/	Extraction		
261	21 56	/	Extraction		
La Carrière des Sablons	ZB	44	38 00	/	Extraction
		200	1 47 85	/	Extraction
		201	42 05	/	Extraction
		203	8 65	/	Extraction
		204	3 25	/	Extraction
		205	1 03	/	Pas d'extraction
		206	19 45	/	Extraction
		207pp	17 30	/	Pas d'extraction
		208pp	2 51	/	Pas d'extraction
		413pp	21 77	/	Extraction

Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie concernée (m ²)		Vocation
			Renouvellement	Extension	
	YE	1pp	4 21	/	Pas d'extraction
		2pp	5 23	/	Pas d'extraction
		3pp	8 11	/	Pas d'extraction
		4pp	12 20	/	Pas d'extraction
		5pp	3 52	/	Pas d'extraction
Au Levant du Chemin de Nemours	YE	6	38 20	/	Extraction
		8	27 60	/	Extraction
		9pp	29 20	/	Extraction
		10pp	21 74	/	Extraction
		11pp	40 24	/	Extraction
La Sainte Chapelle	YE	45	/	61 10	Extraction
Le Boulay	A	180pp	7 99 56	75 00 00	Extraction
Le Prieuré	A	187pp	2 50	/	Extraction
		188pp	3 26 68	18 22 94	Extraction
		189pp	18 94	/	Pas d'extraction
La Rente	A	15pp	2 57 14	/	Pas d'extraction
		16pp	4 64 89	/	Pas d'extraction
		17pp	3 14 07	/	Pas d'extraction
		190pp	32 17	/	Extraction
Le Bois de la Poulette	B	184pp	8 81	/	Pas d'extraction
		702pp	4 11	/	Pas d'extraction
		703pp	4 24	/	Pas d'extraction
		704pp	25 67	/	Pas d'extraction
		186pp	2 57	/	Pas d'extraction
		187pp	17 89	/	Pas d'extraction
		188	7 49	/	Pas d'extraction
		189pp	4 64	/	Pas d'extraction
		190pp	5 48	/	Pas d'extraction
		191pp	4 26	/	Pas d'extraction
		192pp	2 00	/	Pas d'extraction
		193pp	2 02	/	Pas d'extraction
		194	5 19	/	Pas d'extraction
		195pp	26 86	/	Pas d'extraction
		196pp	2 88	/	Pas d'extraction
		197pp	21 12	/	Pas d'extraction
		198pp	4 94	/	Pas d'extraction
		199pp	21 02	/	Pas d'extraction
		200pp	7 81	/	Pas d'extraction
		201	13 75	/	Pas d'extraction
202	7 15	/	Pas d'extraction		
203	20 60	/	Pas d'extraction		
204pp	1 70	/	Pas d'extraction		
Au-dessus du Puisard	B	205pp	11 61	/	Pas d'extraction
		206pp	11 00	/	Pas d'extraction
		207pp	30 08	/	Pas d'extraction
		208pp	10 61	/	Pas d'extraction
		209pp	7 48	/	Pas d'extraction
		210pp	18 67	/	Pas d'extraction
La Plaine	B	351pp	5 07	/	Pas d'extraction
		352pp	1 70	/	Extraction
		353pp	1 90	/	Extraction
		354pp	1 56	/	Extraction
		355pp	3 58	/	Extraction
		356pp	1 94	/	Extraction
		357pp	5 35	/	Extraction

Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie concernée (m ²)		Vocation
			Renouvellement	Extension	
		358pp	1 17	/	Extraction
		359pp	8 98	/	Extraction
		360pp	3 49	/	Extraction
		361pp	6 82	/	Extraction
		362pp	3 99	/	Extraction
		696pp	3 31	/	Extraction
		363pp	3 42	/	Extraction
		364pp	4 51	/	Extraction
		365pp	2 81	/	Extraction
		366pp	11 00	/	Extraction
		367pp	3 18	/	Extraction
		368pp	11 46	/	Extraction
		369pp	7 17	/	Extraction
		370pp	7 40	/	Extraction
		371pp	2 57	/	Extraction
		372pp	5 29	/	Extraction
		373pp	27 09	/	Extraction
		374pp	78 93	/	Pas d'extraction
		375pp	17 66	/	Pas d'extraction
		376pp	34 71	/	Pas d'extraction
		382pp	55 51	/	Pas d'extraction
		383pp	18 79	/	Pas d'extraction
		384pp	9 58	/	Pas d'extraction
		385pp	9 67	/	Pas d'extraction
		386pp	19 16	/	Pas d'extraction
		387pp	23 73	/	Pas d'extraction
		388pp	6 01	/	Pas d'extraction
		389pp	6 16	/	Pas d'extraction
		390pp	6 17	/	Pas d'extraction
		391pp	6 14	/	Pas d'extraction
		392pp	21 55	/	Extraction
		393	43 10	/	Extraction
		394	21 54	/	Extraction
		395	2 33 96	/	Extraction
		396	14 27	/	Pas d'extraction
		397	28 52	/	Pas d'extraction
		398	14 27	/	Pas d'extraction
		399	14 27	/	Pas d'extraction
		401	48 60	/	Pas d'extraction
		402	50 30	/	Pas d'extraction
		403	23 38	/	Pas d'extraction
		404pp	56 95	/	Pas d'extraction
		405	28 60	/	Pas d'extraction
		406	13 30	/	Pas d'extraction
		407pp	20 15	/	Pas d'extraction
		408pp	6 75	/	Pas d'extraction
		409pp	4 20	/	Pas d'extraction
		410pp	1 20	/	Pas d'extraction
La Carrière de la Plaine	B	213pp	13	/	Pas d'extraction
Près la carrière du Boulay	B	792pp	62 92	/	Pas d'extraction
CR de Souppes à Nanteau		pp	/	54 40	Extraction
Total			49 ha 64 a 27 ca	94 ha 38 a 44 ca	

Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie concernée (m ²)		Vocation
			Renouvellement	Extension	
			144 ha 02 a 71 ca		

pp = pour partie

Lorsqu'il a connaissance d'un remembrement ou d'une modification cadastrale affectant les parcelles ci dessus, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées a minima lors de la transmission des plans établis en application de l'article III.19 du présent arrêté.

I.3.2 - Périmètre de l'autorisation :

Un plan cadastré au 1 / 2 000^e précisant le périmètre de la carrière est annexé au présent arrêté.

I.3.3 - Volume et tonnage d'extraction

Le volume total estimé du gisement de calcaires à extraire et commercialiser est de 6 250 000 m³, soit 13 500 000 tonnes (densité moyenne : 2,15).

Le volume total estimé de découverte est de 8 270 000 m³, représentant un tonnage de 15 000 000 tonnes (densité moyenne : 1,8).

La production maximale est de 950 000 tonnes par an, correspondant à 825 000 tonnes de gisement et 125 000 tonnes de calcaires altérés issus de la découverte.

La production moyenne est de 703 500 tonnes par an, correspondant à 650 000 tonnes de gisement et 53 500 tonnes de calcaires altérés issus de la découverte.

Article I-4 : Caractéristiques des installations de traitement

I-4.1 – Installation de traitement de « La Plaine »

L'installation de traitement existante à la date du présent arrêté est constituée par :

- un scalpeur et un concasseur à mâchoire,
- 5 cribles à 2 ou 3 étages,
- divers convoyeurs et sauterelles,

l'ensemble représentant une puissance d'environ 830 kW.

Cette installation est implantée au lieudit « La Plaine », occupant les parcelles suivantes :

La Plaine	B	374
		392
		393
		394
		395

Cette installation est destinée à traiter les matériaux du gisement, à raison d'une production moyenne annuelle de 650 000 tonnes et une production maximale annuelle de 825 000 tonnes.

Elle est démantelée au cours de la première période quinquennale, conformément au descriptif du phasage présenté à la section 2 ci-après.

La cessation d'activité de cette installation classée est notifiée au préfet 3 mois au moins avant l'arrêt définitif de celle-ci et avant toute extraction du gisement résiduel sous-jacent. La notification est conforme aux dispositions de l'article II-4 du présent arrêté.

L'ensemble de la plate-forme est remis en état selon les modalités et orientations de l'article III-15 du présent arrêté.

I-4.2 – Installation de traitement de « Le Boulay »

L'installation de traitement nouvelle autorisée par le présent arrêté est constituée notamment par :

- un scalpeur et un concasseur à percussion, en traitement primaire,
- un broyeur à percussion, en traitement secondaire,
- 6 cribles vibrants à 2 ou 3 étages,
- deux débourbeurs,
- une unité de cyclonage,
- une unité de floculation,
- divers convoyeurs et sauterelles,

l'ensemble représentant une puissance d'environ 2 150 kW.

Cette installation est destinée à traiter les matériaux du gisement, à raison d'une production nominale de 500 tonnes/heure et d'une production moyenne annuelle de 650 000 tonnes. Elle se substitue à celle décrite au I-4-1, selon le phasage présenté à la section 2.

Cette installation est implantée au lieudit « Le Boulay », occupant l'angle sud de la parcelle A180, sur une superficie d'environ 9 ha, à la cote de terrain de 105,4 m NGF.

La cessation d'activité de cette installation classée est notifiée au préfet 3 mois au moins avant l'arrêt définitif de celle-ci et avant toute extraction du gisement résiduel sous-jacent. La notification est conforme aux dispositions de l'article II-4 du présent arrêté.

La mise en place de l'unité de traitement semi-mobile remplaçante fait l'objet d'un porter à connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Article I-5 : Horaires d'activités

Les horaires d'activités sont, du lundi au vendredi, sauf jour férié :

- pour le décapage, l'extraction, et autre activité de terrassement, comprenant également le transport interne entre le front d'abattage et l'installation de traitement : de 07 h à 18 h ;
- pour le traitement des matériaux, comprenant une circulation limitée d'engins sur la plate-forme de l'installation de traitement : de 07 h à 20 h ;
- pour le transport de commercialisation : de 07 h à 20 h ;
- pour les tirs de mine : entre 11 h et 12 h .

A titre exceptionnel, des opérations limitées et ponctuelles de maintenance peuvent être menées le samedi, sauf jour férié.

Article I-6 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Conformité au dossier

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

L'exploitation est conduite et les terrains exploités remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impacts ainsi qu'aux schémas d'exploitation annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, la réalisation de plans ou l'estimation des volumes de matériaux stockés. Ils sont exécutés par un organisme tiers qu'elle a choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées.

Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leur mission.

Article II-4 : Fin d'exploitation et cessation d'activité

L'extraction, le traitement des matériaux et la commercialisation de ceux-ci doivent cesser à une date dégageant le délai nécessaire à l'exécution des travaux de réaménagement final du site par rapport à l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état final et l'arrêt définitif total interviennent au plus tard 6 mois avant l'échéance du présent arrêté.

L'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date de fin des travaux, la notification d'arrêt définitif prévue à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article III-15 du présent arrêté.

Article II-5 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais (dès qu'il en a connaissance et a minima par téléphone) à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux.

Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article II-6 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article III-1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III-2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des différentes zones remises en état et du fond de fouille.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Les zones non exploitables, notamment déterminées en fonction des distances limites figurant à l'article III-18 du présent arrêté ainsi que les parcelles enclavées, sont délimitées par des bornes ou repères fixes, visibles jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation.

Article III-3 : Eaux de ruissellement

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site vers les secteurs à exploiter, un réseau de dérivation de ces eaux est mis en place à la périphérie de ces secteurs sous forme de fossés. Ces eaux sont maîtrisées conformément à l'article IV.3.2.2 ci-après.

Article III-4 : Accès à la voirie

III.4.1 – Le site dispose de deux débouchés sur la voirie publique :

- par le chemin rural dit "des carrières", débouchant sur la route nationale 7,
- par la voie située sur la parcelle ZP6 au lieudit la Sainte Chapelle, débouchant sur la RD136, sous réserve de l'obtention de l'autorisation du gestionnaire de voirie de cette dernière notamment en tout ce qui concerne la capacité à supporter le trafic correspondant, voie à créer lors de l'implantation de la nouvelle installation de traitement mentionnée au I-4-2.

III.4.2 – En collaboration avec le gestionnaire de la voirie publique, l'exploitant participe à la mise en place d'une signalisation et tout autre aménagement matériel adaptés à la mise en sécurité de ces intersections.

A minima, des panneaux de signalisation de type A 14 avec mention « sortie de carrière » sont implantés de part et d'autre des débouchés.

Il est rappelé que, conformément à l'article L.411-6 du Code de la route, le droit de placer en vue du public des indications ou signaux concernant à un titre quelconque la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie.

III.4.3 – Les débouchés reçoivent un enrobé avant l'intersection avec la voirie publique.

Article III-5 : Déclaration de début d'exploitation

Dès que les aménagements mentionnés aux articles III-1 à III-4 ci-dessus ont été réalisés, hors le cas de la nouvelle voie d'accès, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R.512-44 du code de l'environnement.

Celle-ci est accompagnée du plan de bornage et du document attestant la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre V du présent arrêté, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 susvisé.

Un avis annonçant le dépôt de cette déclaration est publié aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un exemplaire de la déclaration de début d'exploitation est affiché en mairie de SOUPPES-SUR-LOING pendant une durée minimale d'un mois.

En ce qui concerne la nouvelle voie d'accès, celle-ci est équipée, avant sa mise en service, d'un panneau d'information conforme aux dispositions de l'article III-1. La mise en service de cette voie fait l'objet d'une notification au préfet postérieurement à la déclaration supra, ainsi qu'auprès de la mairie.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Sans préjudice du respect des législations et réglementations applicables et des mesures de police prescrites, les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

Sans préjudice des dispositions de l'article III.8 relatives à l'exécution préalable de tous travaux archéologiques, les étapes essentielles des travaux d'exploitation sont menées suivant le phasage présenté dans le tableau suivant :

	<i>Activité</i>
Phase 1	<p>Au lieudit « Le Boulay » : découverte et exploitation de la surface correspondant à l'implantation de la nouvelle installation de traitement au cours de la 1^o année,</p> <p>Construction et mise en service de la criblerie au sud de « Le Boulay » au cours de la 2^o année, et mise en service de l'accès à la RD 136,</p> <p>Achèvement des travaux d'extraction sur le secteur de « Le Chapeau », Création et mise en service du bassin de décantation n°1 de Le Chapeau »,</p> <p>Exploitation de « Le Prieuré » à partir du nord-est, progression sud-ouest, à partir de la 2^o année</p> <p>Démantèlement de la criblerie de « La Plaine » et exploitation du gisement sous-jacent.</p> <p>Remise en état de « La Plaine ».</p>
Phase 2	<p>Exploitation de « Le Prieuré » et de « Le Boulay » coté ouest, progression générale des travaux en direction sud.</p> <p>En fin de phase, mise en service du bassin de décantation n°2 au sud-ouest de la criblerie</p> <p>Remise en état de « Le Chapeau » et « La Carrière des Sablons »</p>
Phase 3	<p>Exploitation de « Le Boulay » partie Est, progression générale des travaux direction Est.</p> <p>Remise en état de « Le Prieuré »</p> <p>En début de phase, mise en service du bassin de décantation 3a</p>
Phase 4	<p>Exploitation de « Le Boulay » partie Est, progression générale des travaux direction Est.</p> <p>Remise en état de « Le Boulay » partie Ouest</p> <p>Mise en service du bassin de décantation 3b puis 3c</p>
Phase 5	<p>Fin d'exploitation de « Le Boulay » partie Est, progression générale des travaux direction Est.</p> <p>Remise en état de « Le Boulay » partie Est</p> <p>Démantèlement de la criblerie et exploitation du gisement sous-jacent</p> <p>Remise en état de la plate-forme</p> <p>Achèvement de tous travaux 6 mois minimum avant l'échéance finale.</p>

Ce phasage est établi sur la base de la production moyenne prévue et des épaisseurs de gisement relevées sur les sondages de reconnaissance.

Ce phasage d'activité est représenté sur les plans annexés au présent arrêté.

A Déboisement et défrichage

Article III-6 : Déboisement et défrichage

Dans le cadre des travaux objets de la présente autorisation, aucun défrichage ou déboisement n'est effectué.

Le cas échéant, si une coupe s'avère nécessaire, les arbres sont abattus en veillant au respect de la ligne Très Haute Tension (T.H.T.). En particulier, lors de la chute, une distance minimale de 5 mètres est respectée entre les arbres et les pylônes, si l'arbre est situé sous la ligne. La chute se fait dans l'axe longitudinal de la ligne ou à l'opposé de celle-ci, si l'arbre est situé à proximité de la ligne.

B - Décapage des terrains

Article III-7 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation selon le phasage présenté ci-dessus.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Les horizons superficiels ne sont pas enfouis sous les stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées. Ces stocks peuvent être utilisés en tant que merlons acoustiques prévus à l'article IV-7-1-2.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

Article III-8 : Patrimoine archéologique

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Les emprises autorisées à l'extension, représentant une superficie de 94 ha 38 a 44 ca, sont soumises à la redevance d'archéologie préventive.

La réalisation des travaux liés à la présente autorisation, dont particulièrement le décapage de toute terre végétale, est subordonnée à la réalisation d'un diagnostic archéologique, dont les prescriptions sont édictées par le préfet de région dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires relatives aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

En fonction des résultats du diagnostic, une fouille préventive peut être prescrite. Dans ce cas, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné est subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

C - Extraction

Article III-9 : Epaisseur d'extraction

L'épaisseur d'extraction est décomposée comme suit :

- découverte d'une épaisseur moyenne de 9 m :
 - terres végétales d'une épaisseur moyenne de 0,50 m,
 - stériles marno-calcaires constitués de :
 - argile brune, d'une épaisseur variant de 0,3 à 3 m,
 - alternance de lits marneux et strates calcaires,
 - sablons et calcaires altérés du Gâtinais, d'une épaisseur variant de 1 à 10 m,
- gisement de calcaire compact de Château-Landon (Ludien) d'une épaisseur moyenne de 7,5 m, variant de 4 à 12,5 m.

La cote d'extraction minimale est :

sur le secteur de « Le Boulay » :

- 96 m NGF (sud est de la Ferme du Boulay),
- 100 m NGF dans la partie centrale,
- 104 m NGF dans la partie sud,

sur le secteur de « la Plaine » :

- 102 m NGF ;

sur le secteur de « la Carrière des Sablons » :

- 101 m NGF ;

sur le secteur de « Le Chapeau » :

- 100 m NGF.

Article III-10 : Front d'exploitation

L'exploitant adapte les fronts d'exploitation à la tenue des matériaux, en retenant un coefficient de sécurité minimal de 1,3.

Les fronts de découverte ont une pente maximale de 45°.

Les fronts de gisement ont une pente maximale de 90°.

Pendant la période d'exploitation, l'exploitant préserve le cas échéant les nids constitués par l'avifaune dans les fronts.

Article III-11 : Extraction en nappe alluviale

Sans objet

Article III-12 : Exploitation dans la nappe phréatique

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation du gisement et la remise en état des terrains est interdit.

Article III-13 : Abattage à l'explosif

L'emploi des explosifs sur le site répond aux règles techniques du titre « Explosifs » du règlement général des industries extractives.

Dès la déclaration de début d'exploitation, l'exploitant fait réaliser par un cabinet spécialisé une étude technique afin de déterminer :

- la loi d'amortissement du sol propre au site,
- les méthodes de tirs adaptées permettant de limiter les vibrations émises lors des tirs,
- les conditions représentatives des configurations types de site, produites par les tirs de mines,
- une analyse des données en fonction de la distance et de la charge d'explosifs mise en œuvre,
- les niveaux vibratoires prévisionnels attendus dans l'environnement et à proximité des pylônes de la ligne THT, suivant le traitement des données en vitesse pondérée.

Cette étude est mise à jour annuellement et transmise à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

Selon cette étude, l'exploitant définit un ou plusieurs plans de tir adapté(s) à la progression de l'exploitation.

Les charges unitaires sont modulées suivant les matériaux à fragmenter, l'emprise des éléments de surface à préserver et leur distance par rapport au pas de tir. Ces charges unitaires sont précisément contrôlées.

Dans la mesure du possible, l'amorçage d'une volée de tirs est réalisée de telle sorte que le départ du premier trou de mines ait lieu en direction du lieu habité le plus proche, puis les autres mines successivement en s'éloignant.

Les forations sont orientées afin d'éviter toute projection horizontale, tout particulièrement à l'extérieur du périmètre autorisé défini à l'article I-3 du présent arrêté.

Un contrôle systématique de la qualité de la foration est assuré avant chargement des explosifs par des moyens appropriés permettant de repérer de façon précise la position des trous de mine par rapport au front de taille.

Lors des tirs, l'exploitant assure la sécurité du public. Notamment, lorsque le tir est effectué à moins de 200 mètres des habitations ou voies de circulation, l'exploitant vérifie l'absence de véhicule ou piéton dans le périmètre de sécurité.

Pour chaque tir, l'exploitant remplit une fiche comprenant au minimum les indications suivantes :

- date du tir,
- plan du gisement avec position du front exploité et points de mesure de vibrations choisis,
- description détaillée du tir :
 - nombre de trous,
 - masse totale d'explosifs,
 - charge unitaire,
 - nature des explosifs,
 - mode d'amorçage,

- plan du tir en coupe et vue de dessus,
- résultats des mesures de vibrations (bande enregistreuse fournie par l'analyseur).

Cette fiche est conservée dans un registre spécial archivé pendant 3 ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D – Remise en état

Article III-14 : Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article III-15 : Cessation d'activité et remise en état du site

III-15-1 - L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité extractive en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Les opérations d'exploitation et de remise en état sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté. La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation.

III-15-2 - La remise en état consiste en la restitution d'espaces à vocation écologique sur une superficie d'environ 27 ha et d'espaces à vocation agricole sur une superficie d'environ 117 ha.

Elle comprend notamment :

- De manière générale :

- le remblayage, partiel ou total selon les secteurs ci-après, des excavations aux moyens de matériaux inertes issus du site et apport de matériaux extérieurs suivant les modalités de l'article III-16,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures, infrastructures et stocks n'ayant pas d'utilité après la cessation d'activité de la carrière et des installations de traitement,
- en fin d'exploitation, la valorisation de tous les produits polluants et déchets ou leur élimination vers les installations dûment autorisées à cet effet,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure des excavations,
- l'assèchement et le réaménagement des bassins de décantation,
- la conservation des terres végétales et stériles de découverte,
- le régalaie final des terres végétales, en veillant particulièrement à la régularité des terrains pour éviter la création de "mouillères »,
- un taux de reprise des plants introduits de 80 % constatés après 3 années, les plants devant être régulièrement répartis et en bon état de végétation. En outre les protections anti-gibiers sont enlevées 8 à 10 ans après la plantation,
- l'abandon dans les règles de l'art de tout forage ou piézomètre n'ayant plus d'utilité après la remise en état. Tout forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques traversées et l'absence de transfert de pollution,

- les plantations d'arbres à proximité de la ligne T.H.T. respectent les distances de protection mentionnées à l'article III-18,
 - l'usage de robiniers est proscrit pour le réaménagement et l'intégration paysagère.
- **Pour les secteurs de « Le Prieuré », « Le Boulay », « La Carrière des Sablons » :**
- une restitution à la vocation agricole dans la continuité des terrains environnants. Remblayés partiellement, les terrains sont nivelés en pentes douces à 12% maximum. Seul le front « Est » est taluté à 25%. En final, un régalage d'un minimum de 30 cm de terres végétales avec ensemencement est pratiqué. A l'automne suivant la remise en place des terres, l'exploitant procède à une semi de graminées (ray-grass, fétuque...) ou de légumineuses (luzerne, trèfle, moutarde...) qui sont enfouies au printemps avant le premier semis agricole productif. Après enfouissement, l'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé une analyse agropédologique, à raison d'un prélèvement pour 4 hectares sur les trois horizons suivant : 0/30 cm, 30/60 cm, 60/90 cm,
 - des buissons, constitués d'essences arbustives variées, pouvant servir de refuges à gibiers, régulièrement répartis sur le secteur de « Le Boulay »,
- **Pour le secteur de « la Rente » :**
- aménagement d'espaces pionniers calcicoles et de prairies avec boisement sous forme de chênaie mixte sur une superficie de 3 ha,
 - aménagement d'une mare à amphibiens, avec un pierrier central, en respectant un protocole de transfert
 - maintien d'un front d'une hauteur maximale de 2 mètres et d'une longueur de moins de 200 mètres peut être maintenu dans la partie Sud. Ce front est au préalable purgé pour éviter tout risque de chute de bloc et, le cas échéant, taluté pour assurer un coefficient minimal de sécurité de 1,5 ;
- **Pour le secteur de « la Plaine » :**
- boisement sous forme de chênaie mixte au nord du secteur,
 - reconstitution de milieux prairiaux sur une mince couche végétale de moins de 10 cm d'épaisseur, pouvant être utilisés pour l'agriculture ou des activités de loisirs, avec en préalable une éradication mécanique des robiniers,
 - conservation de la piste,
- **Pour le secteur de « Le Chapeau » :**
- Remblayage total jusqu'à la cote initiale située de 112,5 à 115,5 m NGF, pour une restitution à la vocation agricole dans la continuité des terrains environnants,
 - régalage final d'un minimum de 30 cm de terres végétales avec ensemencement. A l'automne suivant la remise en place des terres, l'exploitant procède à une semi de graminées (ray-grass, fétuque...) ou de légumineuses (luzerne, trèfle, moutarde...) qui sont enfouies au printemps avant le premier semis agricole productif. Après enfouissement, l'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé une analyse agropédologique, à raison d'un prélèvement pour 4 hectares sur les trois horizons suivant : 0/30 cm, 30/60 cm, 60/90 cm
- Reconstitution du chemin de Souppes à Nanteau, avec haie champêtre dans le secteur de la Rente,
- Reconstitution d'un chemin reliant le Chemin de Souppes à Nanteau avec le Chemin rural de Souppes à Poligny à partir de l'ancienne chapelle médiévale (lieudit Le Prieuré).

III-15-3 - Au moins 5 mois avant l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant adresse au préfet

un dossier comprenant :

- le plan topographique à jour du périmètre autorisé rattaché au nivellement général de la France (système NGF Normal),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site où sont notamment précisés les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation :
 - les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
 - les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
 - l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
 - l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines,
 - Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ,
 - Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ,
 - les mesures compensatoires et de surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,
 - Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage,
- la liste à jour des propriétaires fonciers et leur adresse,
- un bilan des analyses agropédologiques mentionnées au III-15-2,
- une analyse des eaux souterraines datant de moins de 6 mois.

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Le procès-verbal de récolement ne peut en aucune façon être assimilé à un quitus donné à l'exploitant. Le préfet demeure compétent pour imposer des prescriptions complémentaires s'il apparaît que les travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

III-15-4 – En ce qui concerne l'abandon des forages et piézomètres concernés par le présent arrêté, et n'ayant plus d'utilité après la remise en état au vu du mémoire prévu à l'article III-15-3, l'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage. Ce rapport de travaux peut être distinct et postérieur au mémoire prévu à l'article III.15-3 sans toutefois intervenir moins de 3 mois avant l'échéance du présent arrêté.

Article III-16 : Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'apport de matériaux extérieurs est admis pour le remblayage de la fouille. Le volume total à apporter est d'environ 700 000 m³.

Le rythme d'apports des matériaux inertes est de 28 000 m³ en moyenne par an, et d'un maximum de 100 000 m³/an.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux minéraux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Ce document est tenu à disposition permanente de l'inspection des installations classées.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

Section 3 : Sécurité du public

Article III-17 : Limitation d'accès

Durant les heures d'activité (cf. article I-5), l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. Une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, les pistes, des bassins de décantation, des installations de traitement, des convoyeurs non capotés, la piste traversant "La Carrière de la Plaine", les tunnels situés sous les voies communales.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées à intervalle régulier (distance entre panneaux de l'ordre de 50 m), tout particulièrement d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, le long des chemins et voies de circulation jouxtant le périmètre du site, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

Le bon état des clôtures et pancartes fait l'objet d'un contrôle a minima semestriel.

Une accessibilité permanente est maintenue aux pylônes de la ligne THT et réservée au personnel du gestionnaire du réseau ou ses entrepreneurs.

Un accès permanent et sécurisé est également maintenu pour les parcelles enclavées dans l'emprise du site mais exclues du périmètre autorisé et sur lesquelles l'exploitant n'a pas de maîtrise foncière (Chapelle médiévale).

Article III-18 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations ou des bassins de décantation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation – y compris les parcelles enclavées dont la chapelle médiévale –, de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique, particulièrement les pylônes de la ligne THT CHESNOY-NEMOURS.

Une distance de **20 mètres** est conservée entre le bord de l'excavation et le périmètre autorisé vis à vis de la ferme de Chignard (cf article IV-7-1-2 Bruit).

De plus, l'excavation à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur (coefficient de sécurité minimal : 1,3).

Une distance minimale de 8 mètres est conservée entre les conducteurs de la ligne THT et les voies de circulation ou stationnement.

Aucun engin ou stock de matériau n'est placé à moins de 5 mètres de ces conducteurs.

Le surplomb des conducteurs électriques par une grue est interdit. En cas d'utilisation d'une grue à proximité, le matériel employé doit avoir un coefficient de sécurité au renversement propre à supprimer ce risque. Les bras de grue évoluant à proximité des conducteurs ne doivent en aucun cas pénétrer dans une zone de sécurité de 5 m, compte tenu d'une part des balancements respectifs des conducteurs et des élingues de grues, d'autre part du point d'élingue et de la surface maximum des pièces manutentionnées.

Section 4 : Plans

Article III-19 : Plans

Il est périodiquement établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportées :

- l'échelle et l'orientation,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
- les pistes et voies de circulation,
- la position des éléments visés à l'article III-18 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les bornes mentionnées à l'article III-2,

- les valeurs des éléments S1, S2 et S3 définis à l'article V-1.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...).

Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site ainsi que le volume des vides à combler.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressées à l'inspection des installations classées au plus tard au 1^{er} février de l'année N+1.

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Article IV-2 : Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles réduites au minimum afin de limiter l'impact paysager, tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état, à l'exception du stock tampon prévu à l'article III.16.

II - Les mesures suivantes sont adoptées a minima pour réduire l'impact visuel :

- la remise en état est coordonnée.
- l'installation de traitement des matériaux du secteur du Boulay est encaissée dans le carreau de fond de fouille,
- le choix des couleurs du bardage est adapté,
- le merlon acoustique en vis à vis de la Ferme de Chignard, prévu à l'article IV-7-1-2, est planté d'essences locales, organisées en bosquets à raison d'une densité de 2 500 plants/ha,
- le merlon acoustique en vis à vis de la Ferme du Boulay, prévu à l'article IV-7-1-2, est ensemencé de graminées et légumineuses,
- un merlon périphérique est implanté dès la première phase d'exploitation, en limite de périmètre à l'est de la Ferme du Boulay, merlon planté d'une haie champêtre,
- les autres merlons disposés en périphérie des zones en exploitation sont ensemencés,
- le merlon situé au sud du secteur de la « Carrière des Sablons » est doublé d'une plantation

d'essences arbustives et arborescentes locales à croissance rapide,

- une bande boisée au sud du secteur « Le Boulay » met en liaison les boisements du secteur « Bois de la Pelouse »,

Ces deux dernières mesures sont mises en œuvre dans les 18 mois suivant la notification du présent arrêté.

Les plantations d'arbres à proximité de la ligne T.H.T. respectent les distances de protection mentionnées à l'article III-18.

Un taux de reprise de 80% minimal devra être atteint à une échéance de 3 ans.

L'exploitant entretient régulièrement les haies, bosquets et surfaces ensemencées.

Article IV-3 : Pollution des eaux

IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement des engins de chantier et véhicules est réalisé sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. L'aire est équipée d'un système de déshuilage et décantation.

L'exploitant s'assure du fonctionnement correct de ce bac décanteur/déshuileur en procédant à un contrôle semestriel à sa sortie sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures, ainsi que du débit.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III - L'exploitant dispose de produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont repérés, facilement accessibles et accompagnés de moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

IV - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

V - L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

VI - Aucun entretien ou lavage d'engins de chantier, ni même leur stationnement prolongé hors des horaires normaux d'activité ne sont autorisés sur les zones d'extraction. Le parcage des véhicules lents à chenilles reste possible sous réserve de la mise en place par l'exploitant d'une procédure définissant les conditions de mise en sécurité de l'engin et de récupération de toute égoutture.

IV-3-2 – Utilisation des eaux

IV-3-2-1 – Prélèvement dans le milieu naturel

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

- Pompage d'appoint dans la nappe des alluvions, situé à environ 70 m au nord du chemin rural des carrières, sur la parcelle B515 au lieudit « le Cocluchon » :
 - d'une profondeur de 6 m
 - d'un débit moyen de 40 m³/h
 - d'un débit maximal de 75 m³/h

Ce pompage alimente le bassin d'eau claire d'une capacité de 10 000 m³ de l'installation de traitement des matériaux.

Il doit être physiquement déconnecté du réseau communal d'alimentation en eau.

La pompe est équipée d'un dispositif de mesure totalisateur. L'exploitant procède à son relevé hebdomadaire. Ces résultats sont consignés sur un registre, qui peut être informatisé, tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des agents chargés de la police de l'eau.

IV-3-2-2 - Eaux de procédés des installations

Le procédé de malaxage utilise des eaux industrielles pour l'homogénéisation du mélange. Ces eaux sont prélevées à partir du bassin d'eau claire située au sud de la plate-forme du Boulay.

Les installations de traitement utilisent des eaux industrielles pour le lavage des matériaux en traitement secondaire. Ces eaux sont prélevées à partir du bassin d'eau claire.

Les rejets d'eau de procédé d'installations de traitement de matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits, y compris après traitement. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Les eaux de procédé sont traitées par une unité de traitement des eaux associée à plusieurs bassins de décantation, utilisés successivement selon l'avancement du phasage.

La défaillance du système de dosage automatique de l'adjuvant de floculation entraîne l'arrêt immédiat de l'installation correspondante. L'adjuvant utilisé est de type polyacrilamide anionique, dont l'innocuité est préalablement reconnue par des essais de dosage en laboratoire. Tout changement d'adjuvant fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'inspection des installations classées. In situ, l'exploitant procède à des essais préliminaires, notamment pour déterminer l'optimum de concentration en adjuvant. Il utilise à la mise en route des doses n'excédant pas cette concentration optimale et interdit tout surdosage. Le floculant est stocké à l'abri de toute humidité.

Les bassins de décantation sont dimensionnés de la façon suivante :

- Bassin 1 : lieudit « Le Chapeau » - superficie 5 ha, capacité 270 000 m³,
- Bassin 2 : lieudit « Le Boulay » - superficie 3 ha, capacité 120 000 m³,
- Bassin 3a : lieudit « Le Boulay » - superficie 4 ha, capacité 160 000 m³,
- Bassin 3b : lieudit « Le Boulay » - superficie 4 ha, capacité 160 000 m³,
- Bassin 3c : lieudit « Le Boulay » - superficie 4 ha, capacité 145 000 m³.

IV.3.2.3 – Eaux pluviales et eaux de nettoyage

I - Les eaux de ruissellement internes à la carrière sont recueillies en des points bas aménagés sur le fond de fouille.

L'ensemble de ces eaux non susceptibles d'être polluées et stockées dans les divers bassins sont prioritairement utilisées pour l'entretien des espaces verts et l'arrosage des voiries en période sèche pour prévenir l'envol des poussières.

II – Dans le secteur de « La Plaine », le rejet des eaux issues de la plate-forme de traitement s'effectue dans un bassin d'infiltration d'une capacité de 8 000 m³.

Le rejet des eaux issues des fossés de collecte du secteur de "La Plaine" et des eaux du traitement des rejets de l'aire de ravitaillement s'effectue dans un bassin d'infiltration d'une capacité de 8 000 m³ placé à l'Ouest du secteur de "La Plaine".

III – Dans le secteur de « Le Boulay », des fossés sont créés en périphérie de la plate forme. Ces eaux sont dirigées vers un bassin de décantation au sud de l'installation de traitement, capable de retenir une pluie décennale. Ces eaux ne sont en aucun cas reversées directement vers le milieu naturel à l'extérieur du site.

Les eaux à la sortie du déshuileur mentionné à l'article IV-3-1 sont dirigées vers ce bassin.

IV-3-2-4 - Eaux souterraines

I - 5 piézomètres de surveillance des eaux souterraines (nappe de la craie) sont implantés conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé joint à l'étude d'impact :

- Pz0 : Nord-Est de « Le Boulay »
- Pz1 : Nord de « La Rente »
- Pz2 : Sud-Ouest de « Le Chapeau »
- Pz3 : Ouest du secteur de "La Plaine".
- Pz4 :Sud de « Le Boulay »

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tout forage dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit être déclaré auprès de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement en application de l'article 131 du code minier.

Les forages de contrôle de la qualité de l'eau souterraine établis postérieurement à octobre 1999 sont conformes au fascicule de documentation FD X 31-614.

II –Pour les forages établis postérieurement au 12 septembre 2004 :

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit

être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Les piézomètres à construire pénètrent d'au moins 20 m dans la nappe. Ils sont crépinés sur les 10 derniers mètres. L'espace annulaire est rempli de gravillons jusqu'à 5 m au dessus des crépines avec un bouchon de sobranite de 1 m au dessus, puis de tout venant argileux jusqu'à 5 m sous la surface du sol, puis cimenté sur les 5 derniers mètres.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle a une surface d'au moins 3 m² et de 30 cm de hauteur au-dessus du niveau naturel. Si la tête de l'ouvrage débouche dans un local, la margelle n'est pas obligatoire. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le plafond du local est situé au moins à 50 cm au dessus du niveau de terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain ; la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement pour ceux qui sont abandonnés ;

III – Pour tous les forages, puits et ouvrages souterrains concernés par le présent arrêté, le soutènement, la stabilité et la sécurité de ceux-ci sont assurés au moyen de cuvelage, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les matériaux tubulaires doivent être appropriés à l'ouvrage en terme d'épaisseur, de résistance à la pression et à la corrosion, aux milieux traversés et à la qualité

des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

La tête des forages ou puits est rendue étanche et protégée contre les heurts particulièrement de véhicules. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié équivalent est installé sur la tête. Il doit permettre un parfait isolement des inondations ou pollutions par les eaux superficielles. En dehors des période d'intervention, l'accès à l'intérieur des forages ou puits est interdit par un dispositif de sécurité.

L'ensemble des forages (puits, piézomètres) et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ensemble des forages est l'objet d'une surveillance périodique, au minimum tous les 10 ans afin de s'assurer de leur étanchéité et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état des matériaux tubulaires. Le compte-rendu est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

IV – A la construction du piézomètre Pz0, une analyse de type RP, en référence à l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique, est effectuée sur les eaux de ce forage.

Les paramètres à analyser sont :

Entérocoques, <i>Escherichia coli</i> , Ammonium (NH ₄ ⁺), Antimoine, Arsenic, Aspect, couleur, odeur, Bore, Cadmium (Cd), Carbone organique total, Chlorures (Cl ⁻), Conductivité, Calcium,	Magnésium, Equilibre calcocarbonique, Fer dissous (sur échantillon filtré à 0.45 µm), Fluorures (F ⁻), Hydrocarbures dissous ou émulsionnés, Manganèse, Nickel, Nitrates (NO ₃ ⁻), Nitrites (NO ₂ ⁻), Pesticides, pH, Phosphore total (P ₂ O ₅),	Sélénium (Se), Silice, Sodium, Sulfates, Taux de saturation en oxygène dissous, Température, Tétrachloroéthylène et trichloroéthylène, Carbonates, Hydrogénocarbonates, Turbidité
--	--	--

V - Un contrôle semestriel de la piézométrie et de la qualité de l'eau souterraine est réalisé par un laboratoire agréé. Il porte au minimum sur les paramètres suivants :

Paramètres	Valeur de référence
pH	6,5 < < 8,5
MES	5 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 µg/l
Conductivité	180 ≤ ≤ 1000 µS/cm à 20°C ou 200 ≤ ≤ 1100 à 25°C
Nitrites	0,500 mg/l
Nitrates	50 mg/l NO ₃

<i>Paramètres</i>	<i>Valeur de référence</i>
$\Sigma(\text{Nitrates}/50 + \text{Nitrites}/3)$	< 1
acrylamide	<0,10 µg/l

Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur. En ce qui concerne la recherche des hydrocarbures totaux, la méthode par chromatographie en phase gazeuse est privilégiée.

Les prélèvements sont effectués avec une pompe immergée. Un volume équivalent à 5 fois la partie du piézomètre immergée est pompée avant tout prélèvement d'échantillon.

IV-3.2.4 - Eaux domestiques

Les locaux sociaux sont alimentés en eau à partir du réseau communal.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome, dont notamment l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les principales techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer).

IV.3.2.5 - Résultats des analyses

Les résultats des analyses prévues aux articles IV.3.1 et IV.3.2.3 sont consignés dans un registre.

Un bilan est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^o février de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie.

Un bilan est également adressé auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Ces analyses et bilan sont accompagnés de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Article IV-4 : Pollution de l'air

IV-4-1 - L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

IV-4-2 - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du transport des matériaux et du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

En particulier, des dispositifs de captage, d'abattage ou rétention des poussières équipent les installations suivantes :

- cribles de l'installation de premier traitement,
- foreuse,
- stockage de produits pulvérulents (silo de ciment, laitier),
- points de jetée des organes de transport de matériaux.

La hauteur de déversement des matériaux est limitée à 2 mètres.

Les stockages au sol de matériaux de granulométrie 0/D, quelque soit D, susceptibles d'émettre des poussières, sont stabilisés et être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés sont confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés, ...). Les silos sont munis de dispositifs de contrôle de

niveau de manière à éviter tout débordement. L'air s'échappant de ces silos est dépoussiéré, de préférence par un équipement situé au niveau du sol pour en faciliter son entretien.

Les convoyeurs à bande sont capotés dans la mesure du possible.

L'exploitant procède en tant que de besoin à l'arrosage des pistes, tout particulièrement en période sèche.

IV-4-3 - Dans le cas où une émission est captée, celle-ci est canalisée et dépoussiérée. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³. Les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température (273° Kelvin) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

La hauteur de la cheminée est déterminée suivant les dispositions des articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 10 février 1998, sans pouvoir être inférieure à 10 m.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus ne peuvent excéder une durée continue supérieure à quarante huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Au delà d'une teneur en poussière des gaz émis supérieure à 500 mg/Nm³, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée d'une demi-heure.

Des contrôles pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses sont effectués tous les ans. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé. Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

IV-4-4 – La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 m de l'installation ou du bâtiment renfermant l'installation ne dépasse pas 50 mg/m³.

IV-4-5 – Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. A cet effet un dispositif de lavage des roues est mise en place en sortie de site.

IV-4-6 – Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole. Il est tout particulièrement interdit de pratiquer du brûlage à l'air libre (sauf le cas des emballages de produits explosifs tel que prévu à l'article IV-6).

IV-4-7 – Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. 7 plaquettes de dépôt sont implantées autour du périmètre de l'autorisation défini à l'article I.3, en fonction des vents dominants, selon la répartition suivante, en conformité avec la norme NFX 43-007 ou toute autre norme qui viendrait à s'y substituer :

- 1 plaquette à l'entrée du site coté chemin rural des carrières
- 1 plaquette dans la proximité du tunnel traversant la VC n° 9
- 1 plaquette à proximité des habitations de « Près la Carrière du Boulay »
- 1 plaquette à proximité du tunnel traversant la VC n°8
- 1 plaquette à proximité de la ferme de Chignard
- 1 plaquette à proximité de la ferme du Boulay
- 1 plaquette à la pointe sud de « Le Boulay »

Un relevé de l'ensemble des plaquettes est effectué une fois par trimestre. Un bilan annuel, qui étudie, entre autres, l'évolution dans le temps du réseau et par plaquette, est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

En l'absence, à la date du présent arrêté, d'une réglementation concernant les poussières sédimentaires, les résultats obtenus sur les plaquettes sont comparés aux valeurs suivantes :

- Norme NF X 43-007 version décembre 1973
 - zone faiblement polluée : valeur inférieure à 30 g / m² / mois
 - zone fortement polluée : valeur supérieure à 30 g / m² / mois
- Norme allemande TA LUFT
 - limite dans l'air ambiant pour éviter une pollution importante : 350 mg / m² / jour.

Article IV-5 : Incendie et explosion

Les installations et les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les équipements de lutte contre l'incendie comprennent notamment des extincteurs en qualité et en quantité adaptées aux risques, répartis à l'intérieur des locaux et des engins, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes.

Dans les zones de danger définies par l'exploitant, il est interdit de fumer, apporter des feux nus ou manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos. Ces dispositions sont applicables a minima pour la zone de ravitaillement en hydrocarbures et pour le stockage de produits combustibles (huile,...) . Ces interdictions sont affichées en caractères apparents et au moyen de pictogrammes.

Les installations électriques sont appropriées aux risques inhérents aux activités exercées. Elles sont réalisées, entretenues en bon état et contrôlées périodiquement.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosions,
- le décret n° 91-986 du 23 septembre 1991 (titre EL du Règlement général des industries extractives),
- la norme NF C 15-100 relative aux installations électriques intérieures.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou transport de matières dangereuses à l'intérieur du site s'effectue sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Pendant les horaires d'ouverture du site, un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence permet l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

Article IV-6 : Déchets

L'exploitant organise la gestion des déchets de façon à :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en volume et distance,
- trier, réemployer, recycler,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

La quantité de déchets stockés sur site ne doit pas dépasser un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les déchets stockés susceptibles de contenir des produits polluants doivent être déposés conformément au II de l'article IV-3 et préservés des eaux météoriques.

IV-6-1 – Modalités de traitement par catégorie de déchets

Les déchets d'emballage sont éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les emballages ayant contenu les produits explosifs font l'objet de dispositions particulières afin d'éviter des pollutions pyrotechniques dans des filières non adaptées pour les gérer. A cette fin et par exception unique à V de l'article IV-4 : Pollution de l'air, lesdits emballages peuvent être brûlés sur place en suivant les règles minimales suivantes :

- les emballages sont ouverts et stockés à plat,
- ils sont disposés dans un espace ventilé, non confiné, éloigné de toute présence humaine,
- leur mise à feu est progressive et doit permettre à l'opérateur de s'éloigner,
- le brûlage est placé sous surveillance permanente, à distance, jusqu'à extinction complète et suppression de tout risque inhérent (reprise de feu, envol de cendres,...),
- un moyen d'extinction adapté est mis à disposition immédiate de l'opérateur chargé de la surveillance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux dispositions des articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département, en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-143 du code de l'environnement. Ils ne peuvent être remis qu'à des collecteurs agréés en application de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables sur site et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1° du livre V du code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

IV-6-2 – Enregistrement et information de l'administration

L'exploitant consigne dans un registre tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées toutes les opérations effectuées relatives au traitement de ses déchets.

Ce registre mentionne :

- la désignation des déchets et leur code suivant la nomenclature des déchets,
- la date d'enlèvement et son transporteur,
- la quantité,
- le numéro du bordereau de suivi de déchet,
- le mode de traitement,
- le destinataire final,
- la date d'admission dans l'installation destinataire finale.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 5 ans.

Dans le cas où la quantité totale de déchets dangereux produits par an excède 10 tonnes, l'exploitant déclare la nature, les quantités et destinations des déchets dangereux produits, conformément aux dispositions de l'article R.541-44 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005. Cette déclaration est effectuée par voie électronique, avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

Article IV-7 : Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

IV-7-1 – Bruits

IV-7-1-1 – Valeurs limites

Les bruits émis par les activités sur le site ne doivent pas être à l'origine d'émissions sonores générant une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER), telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit <u>ambiant</u> dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible	
	de 7 h à 20 h du lundi au vendredi sauf jour férié	autres périodes
> 35 dB (A) mais ≤ 45dB (A)	6 dB(A)	Sans objet (cf article I.5 : Horaires)
> 45 dB (A)	5 dB(A)	

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence de bruits générés par l'établissement).

Dans le cas où la différence $L_{a\text{éq}} - L_{50}$ est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L_{50} calculés sur le bruit ambiant et le bruit

résiduel.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites du périmètre autorisé de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Niveau maximum admissible en dB(A)		
Emplacement	de 7 h à 20 h du lundi au vendredi sauf jour férié	Autres périodes
Le Boulay Pointe Nord-est (ZER exposée : Ferme du Boulay)	53	Pas d'activité
Le Boulay Sud-ouest de la plate-forme (ZER exposée : Habitation située sur la VC n°8 « Près la carrière du Boulay »)	65	
Le Boulay Nord-ouest (ZER exposée : Ferme de Chignard)	53	
Le Boulay ouest (ZER exposée : Habitations à l'angle rue de la Vallée d'Olibon et Rue de Nemours, Hameau du Coudray)	67	
Le Boulay Est à sud est (ZER exposée : Hameau de Le Puy)	70	
Le Boulay sud de la plate-forme (ZER exposée : Hameau de Fonteneilles)	62	
Le Prieuré Pointe Nord (ZER exposée : Ferme de Chignard et Ferme du Boulay)	70	
La Plaine Limite Nord de la plate-forme de l'installation de traitement (ZER exposée : Habitations à l'angle rue de la Vallée d'Olibon et Rue de Nemours, Hameau du Coudray)	70	
La Plaine Limite Sud de la plate-forme de l'installation de traitement (ZER exposée : Cité de Bellevue)	70	
La Plaine Limite ouest de la plate-forme de l'installation de traitement (ZER exposée : Habitations Chemin rural des carrières et rue des eaux)	70	
Le Chapeau limite sud (ZER exposée : Cité de Bellevue et Hameau de Fonteneilles)	70	
Intersection de la piste et de la VC8 (ZER exposée : Habitation située sur la VC n°8 « Près la carrière du Boulay »)	70	

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs ci-dessus.

Lors des tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

IV-7-1-2 – Engins, véhicules et autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par la section 1 du chapitre I du titre VII de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Pour les signaux de recul d'engins, l'exploitant privilégie l'emploi d'avertisseurs à fréquence mélangée.

IV-7-1-3 – Surveillance

Un **contrôle** des niveaux sonores conforme à la méthode de mesure correspondante définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 est effectué aux frais de l'exploitant :

- dès la notification du présent arrêté et ensuite tous les ans,
- tous les six mois lorsque les fronts de taille se rapprochent à une distance de moins de 200 mètres des zones habitées,
- dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation de traitement du Boulay.

Un bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^o février de l'année suivante.

IV-7-1-4 – Dispositifs préventifs

Des mesures efficaces visant à réduire l'impact sonore sont adoptées, en particulier :

- bardage double peau de l'installation de traitement du Boulay,
- édification de merlon atteignant la cote 121 m NGF au sud du secteur « La Carrière des Sablons »,
- écran acoustique mobile mis en place à proximité des travaux de la foreuse,
- vis à vis de la Ferme de Chignard, mise en place à l'intérieur du périmètre autorisé d'un merlon atteignant la cote 125 m NGF, et recul de la limite d'extraction à 20 m du périmètre autorisé,
- vis à vis de la Ferme du Boulay, mise en place à l'intérieur du périmètre autorisé d'un merlon atteignant la cote 135,5 m NGF,
- merlon à la cote 117 m NGF au nord de l'installation de traitement de la Plaine,
- merlon d'environ 2 à 3 m de hauteur sur la périphérie des zones d'exploitation,
- limitation du nombre d'engins employés simultanément lors des travaux de découverte, terrassement et extraction sur le secteur de Le Prieuré.

IV-7-2 – Vibrations

IV-7-2-1 Tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à **5 mm/s** mesurées suivant les trois axes de la construction.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à **10 mm/s** mesurées suivant les trois axes de la construction.

Le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date du présent arrêté.

La méthode de mesure des vibrations est celle prévue par la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect des vitesses particulières pondérées est vérifié lors de **chaque tir** en un minimum de deux points distincts, comprenant la ou les constructions habitées les plus exposées telles que définies dans l'étude d'impacts ou après avis d'expert ainsi qu'au niveau du support de la ligne T.H.T. Chesnoy-Nemours le plus proche du pas de tir.

Les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite sont solidaires d'un élément porteur de la structure situé le plus près possible des fondations. Les appareils de mesure sont positionnés sur des structures représentatives des vibrations émises (bloc de béton en contact avec le gisement, seuils de portes de maisons d'habitation, ...). La valeur limite s'applique aux éléments porteurs de la structure situés au-dessus des fondations.

L'exploitant justifie que les appareils de mesure sont étalonnés périodiquement.

Les résultats ainsi que les conditions du tir sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, conformément à l'article III-13. Un bilan annuel de l'ensemble des mesures réalisées est adressé à l'inspection des Installations Classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante. Les résultats des mesures obtenus au niveau des pylônes de la ligne THT sont également transmis annuellement au gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE GET EST Pôle environnement- 66 avenue Anatole France – 94499 VITRY SUR SEINE).

IV-7-2-2 Autres activités

En dehors de tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux

vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article IV-8 : Transport des matériaux et circulation

Les matériaux commercialisables et les matériaux de remblais sont acheminés par voie routière. L'exploitant privilégie les transports pouvant assurer un trafic en double fret matériaux/remblais.

En moyenne annuelle, le trafic maximal est de 152 rotations par jour.

Nonobstant, le trafic utilisant la voie d'accès à la RD 136 est limité à 31 rotations par jour.

Les matériaux extraits sont acheminés entre la carrière et les installations de traitement par une piste spécifique, adaptée à cet usage, tant en stabilité qu'en gabarit.

De manière générale, les véhicules circulant sur le site d'extraction, sur la plate-forme de l'installation de traitement de matériaux ou transitant entre ceux-ci, ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières.

Lorsqu'ils sont amenés à rejoindre les voies de circulations publiques, les véhicules sortant du site ne doivent pas en outre être à l'origine de dépôts de boue ou poussières sur celles-ci. Le cas échéant, un dispositif de lavage des roues est mis en place en sortie de site.

En outre, l'exploitant procède au bâchage des véhicules pour les matériaux de granulométrie O/D quelque soit la valeur de D.

A l'intérieur du site, les voies de circulation et éventuelles aires de stationnement sont nettement délimitées et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces voies de circulation internes sont aménagées et entretenues, maintenues en état constant de propreté afin d'y éviter l'accumulation d'eau, de boue ou de poussières.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les véhicules ou engins puissent heurter ou endommager les équipements, les stockages ou leurs annexes, les structures ou infrastructures.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, dont la vitesse maximale adaptée de façon à prévenir l'envol de poussières. Ces règles sont portées à la connaissance des usagers internes par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules poids lourds sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Un panneau pédagogique implanté au niveau de la bascule rappelle l'importance du respect du code de la route, particulièrement pour la traversée des villages et hameaux, et le cas échéant les itinéraires à respecter et à éviter. Un document reprenant ces informations est également systématiquement remis aux transporteurs.

Les véhicules poids lourds sortant du site utilisent l'un ou l'autre des 2 accès mentionnés à l'article III-4, sous les réserves suivantes :

- les véhicules à destination ou en provenance de la direction générale de Montereau-Fault-Yonne / Sens utilisent l'accès sur la RD 136,
- les véhicules poids lourds utilisant l'accès au site par la RD 136 ne traversent pas le Hameau de Fonteneilles,
- les véhicules utilisant l'accès rejoignant la RN7 empruntent la piste traversant « La

Plaine », « La Carrière de la Plaine », « La Carrière des Sablons » et les passages souterrains sous les VC n° 8 et 9.

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

Article V-1 : Montant des garanties financières

Des garanties financières sont mises en place permettant la remise en état maximale au sein de cette période. La formule utilisée est celle relative aux carrières en fosse ou à flanc de relief, en référence à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé.

Le montant de référence des garanties financières, exprimé en euro TTC ci-dessous, est calculé avec l'indice TP 01 de août 2007 = 584,1 et est établi comme suit :

PÉRIODE	S1max (ha)	S2max (ha)	S3max (ha)	Montant de référence (Cr)
Phase 1 = Années 1 à 5	19,8	46,7	9,8	1 528 865
Phase 2 = Années 6 à 10	19,8	63,8	8	1 855 793
Phase 3 = Années 11 à 15	8,4	62	6,12	1 620 221
Phase 4 = Années 16 à 20	7,8	58,2	5,76	1 526 109
Phase 5 = Années 21 à 25	7,8	43,7	5,18	1 213 711

avec

S1 = somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

Article V-2 : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins six mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article V-3 : Actualisation du montant des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{(\text{Index}_n)}{\text{Index}_r} \times \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{1 + \text{TVA}_r}$$

avec

C_r : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus,

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_r : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus = **584,1 en août 2007**.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières soit **0,196**.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sur le site internet de l'INSEE (<http://www.indices.insee.fr>) ou du ministère chargé de l'équipement (<http://www.btp.equipement.gouv.fr>).

Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V-5 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1 du Code de l'environnement.

Article V-6 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement. ;

-soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournit au 1^o février de l'année N+1 les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année N.

CHAPITRE VI : PREVENTION DES RISQUES

Article VI-1 : Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite de l'exploitation (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article VI-2 : Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

Article VI-3 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions découlant des textes applicables en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer à proximité des zones de stockage ou d'emploi de produits inflammables ou combustibles,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, sauf le cas particulier des emballages d'explosifs prévu à l'article IV-6,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'engendrer des points chauds dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie. Cette interdiction est en outre affichée,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, obturation des écoulements...),

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article VI-4 : Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après les travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que les équipements restent conformes aux dispositions du présent arrêté. Les consignes sont portées à la connaissance du personnel.

Article VI-5 : Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de l'ensemble de son personnel.

Ces formations comportent notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits employés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulations d'application des consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement.

L'exploitant veille à disposer en tout temps de personnel d'intervention. Ce personnel est régulièrement formé et entraîné à l'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'au maniement des moyens d'intervention.

CHAPITRE VII : DOCUMENTS ET INFORMATIONS A TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents et informations que l'exploitant doit transmettre au préfet et / ou à l'inspection des installations classées et / ou au destinataire mentionné.

Articles	Documents / Informations	Échéance
III-5	Déclaration de début d'exploitation	Dès réalisation des aménagements préliminaires
III-5	Mise en service de la voie d'accès sur la RD 136	Notification au préfet et au maire dès la mise en service
II-6	Changement d'exploitant	3 mois minimum avant le changement effectif
II-5	Déclaration d'accident ou incident	immédiat
I-4-1	Cessation d'activité de la criblerie de « la Plaine »	3 mois avant la cessation effective de l'installation classée correspondante
I-4-2	Cessation d'activité de la criblerie de « Le Boulay »	3 mois avant la cessation effective de l'installation correspondante
II-4	Notification d'arrêt définitif,	12 mois avant l'échéance de la présente autorisation

Articles	Documents / Informations	Échéance
III-15-3	Dossier de cessation d'activité totale et mémoire de remise en état	5 mois avant l'échéance de la présente autorisation
III-8	Découverte fortuite archéologique	Immédiatement auprès du SRA
I-3-1	Modification de numérotation cadastrale	le cas échéant, le 1 ^o février de l'année suivante
III-19	Plans	Mise à jour annuelle au plus tard le 31 décembre Transmis au plus tard le 1 ^o février de l'année suivante
IV-3.1 et IV-3.2.4	Eaux superficielles (sortie décanteur) souterraines	Transmission du bilan au plus tard le 1 ^o février de l'année suivante Transmission immédiate des résultats en cas d'anomalie
		Contrôle semestriel
		Contrôle semestriel
IV-3-2-3 (II)	rapport de fin des travaux d'implantation de nouveaux piézomètres	2 mois maximum après la fin des travaux
IV-7-1	Bruit : niveau sonore et émergence	Contrôle au début d'exploitation ; puis annuel - semestriel si situé à moins de 200 m des habitations Contrôle dans les 3 mois suivant la mise en service de la criblerie du Boulay Transmission des résultats au plus tard le 1 ^o février de l'année suivante
V-7	Suivi des garanties financières, valeurs S1, S2, S3	Transmission au plus tard le 1 ^o février de l'année suivante
III-5, V-2, V-3	Acte de cautionnement solidaire	Document initial : lors de la réalisation des aménagements préliminaires. Document renouvelé tous les 5 ans ou selon l'évolution de l'indice TP01
VIII-3-2	Information préalable de l'usage des explosifs	6 mois avant l'utilisation à moins de 500 m de constructions
IV-6-2	Déchets spéciaux	Si production supérieure à 10 tonnes au cours de l'année précédente, bilan transmis au 1 ^o avril.
III-13	Etude technique relative à la loi d'amortissement et dimensionnement des tirs de mines	A la déclaration de début d'exploitation notification + mise à jour annuelle Transmission des résultats au plus tard le 1 ^o février de l'année suivante
IV-7-2-1	Vibrations des tirs de mines	Transmission des résultats au plus tard le 1 ^o février de l'année suivante, ainsi qu'auprès de RTE
IV-4-6	Surveillance des retombées de poussières	Transmission des résultats au plus tard le 1 ^o février de l'année suivante

Articles	Documents / Informations	Échéance
IV-4-3	Surveillance des rejets atmosphériques canalisés.	le cas échéant, transmission des résultats au plus tard le 1 ^o février de l'année suivante

Ces documents sont accompagnés, autant que nécessaire, de tout commentaire de la part de l'exploitant sur les éventuelles anomalies et dysfonctionnements intervenus, ainsi que sur leur traitement.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article VIII-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article VIII-2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L.216-6, L.216-13, L.514-1, L.514-2, L.514-3, L.514-9, L.514-10, L.514-11, L.514-12, L.514-14, L.514-15, L.514-18, L.541-46, L.541-47 et R.514-4 du Code de l'environnement.

Article VIII-3 : Information des tiers

VIII-3-1 : Publicité de l'arrêté

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de SOUPPES SUR LOING.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la Mairie de SOUPPES SUR LOING pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

VIII-3-2 : Préalable à l'emploi des explosifs

6 mois avant toute exploitation dans une zone située à moins de 500 m de constructions extérieures au périmètre de l'extension de la carrière, distance mesurée en projection horizontale entre la zone prévue d'emploi d'explosifs et lesdites constructions, l'exploitant informe la mairie et les propriétaires concernés du début des travaux.

L'exploitant invite dans cette information, tous les propriétaires concernés par cette zone, qui souhaitent un constat contradictoire de leur construction, à se faire connaître, au moins 3 mois avant le début des travaux, auprès du maire qui transmet à l'exploitant.

Le début des premiers travaux utilisant des explosifs à moins de 500 mètres de constructions ne pourra intervenir que 3 mois après la date de notification du présent arrêté.

Les constats contradictoires cités ci-dessus sont pratiqués par un expert désigné par le tribunal de grande instance à la demande de l'exploitant, ci après appelé expert désigné.

Les prestations de l'expert désigné sont à la charge de l'exploitant.

A la demande des propriétaires concernés, une nouvelle expertise peut être réalisée sur leurs constructions en cours, sans toutefois présenter une répétitivité abusive, et en fin d'exploitation.

Les frais de réhabilitation ou de réparation d'une construction pour laquelle une anomalie a été constatée et analysée par l'expert désigné comme étant une conséquence des tirs de mines sont à la charge de l'exploitant.

Article VIII-4 : Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment :

- l'article L.141-9 du code de la voirie routière en ce qui concerne les voies communales,
- l'article L.131-8 du code de la voirie routière en ce qui concerne les routes départementales,
- l'article L.161-8 du code rural en ce qui concerne les chemins ruraux.

Article VIII-5 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article I-4. Ces ouvrages et édifices sont soumis aux dispositions du code de l'urbanisme.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de défrichement.

Article VIII-6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Melun :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article VIII-7 : Destinataires

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- SCSL,
- Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- Les maires de Souppes-sur-Loing, Bagneaux-sur-Loing, Bougligny, Chaintreaux, Château-Landon, Chenou, Egreville, La Madeleine-sur-Loing, Poligny et Dordives (Département du Loiret),
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Conservateur Régional de l'archéologie de la Région Ile de France,
- Monsieur le Directeur de France Télécom des lignes de Fontainebleau-Vulaines,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France, Cachan,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef de la Navigation de la Seine,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
- Chrono,

Fait à Melun, le 21 décembre 2007


Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Francis VUIBERT

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef de Bureau


Brigitte CAMUS

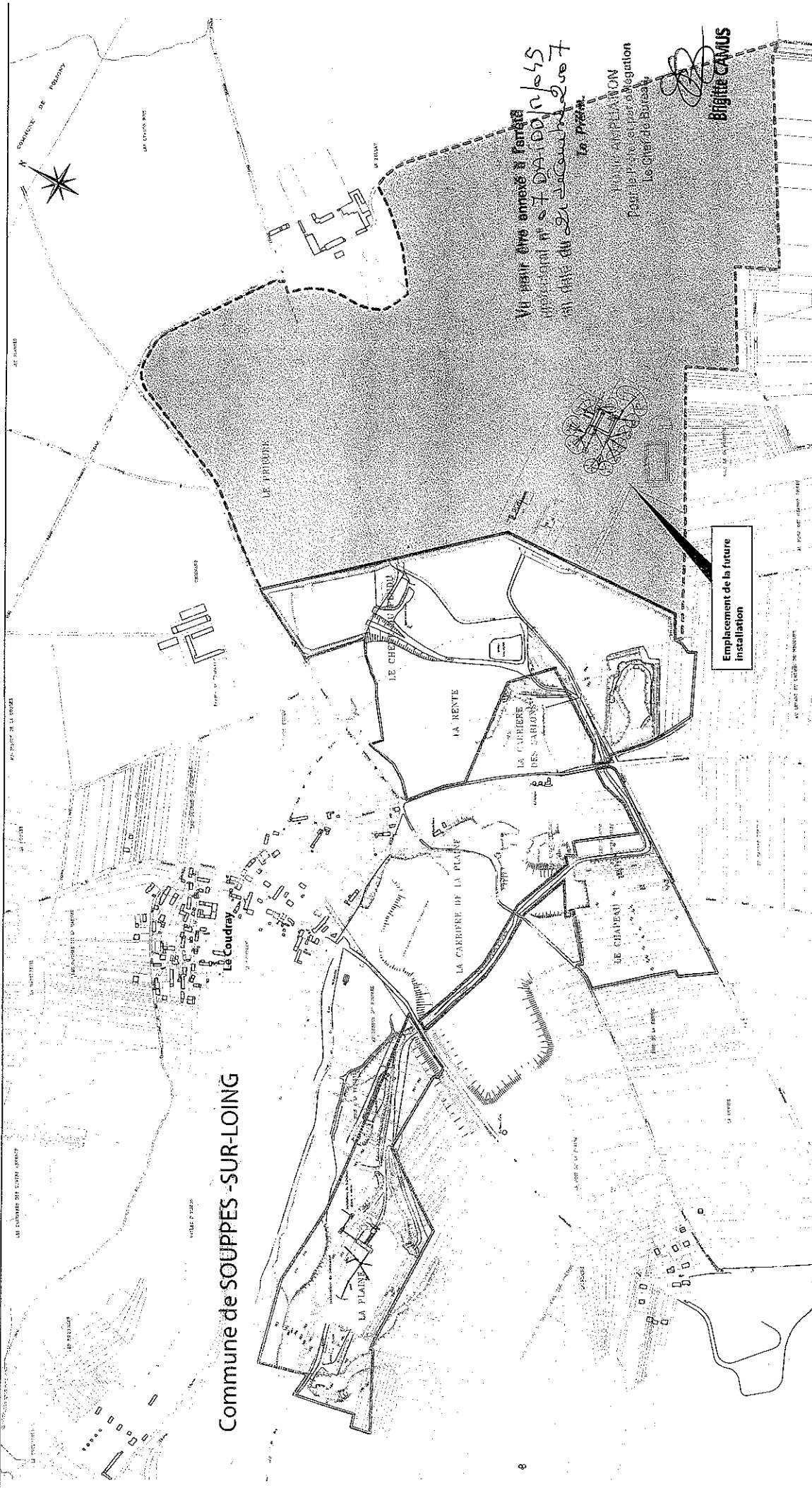
SOMMAIRE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER	4
Article I-1 : Autorisation	4
Article I-2 : Rubriques de classement au titre des installations classées	4
Article I-3 : Caractéristiques de la carrière	7
Article I-4 : Caractéristiques des installations de traitement	10
Article I-5 : Horaires d'activités	11
Article I-6 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration	11
CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	12
Article II-1 : Conformité au dossier	12
Article II-2 : Modifications	12
Article II-3 : Contrôles et analyses	12
Article II-4 : Fin d'exploitation et cessation d'activité	12
Article II-5 : Accidents et incidents	13
Article II-6 : Changement d'exploitant	13
CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES	13
Article III-1 : Information du public	13
Article III-2 : Bornage	13
Article III-3 : Eaux de ruissellement	14
Article III-4 : Accès à la voirie	14
Article III-5 : Déclaration de début d'exploitation	14
Article III-6 : Déboisement et défrichement	16
Article III-7 : Technique de décapage	16
Article III-8 : Patrimoine archéologique	16
Article III-9 : Epaisseur d'extraction	17
Article III-10 : Front d'exploitation	17
Article III-11 : Extraction en nappe alluviale	17
Article III-12 : Exploitation dans la nappe phréatique	17
Article III-13 : Abattage à l'explosif	18
Article III-14 : Elimination des produits polluants	19
Article III-15 : Cessation d'activité et remise en état du site	19
Article III-16 : Remblayage de la carrière	21
Article III-17 : Limitation d'accès	22
Article III-18 : Distances limites et zones de protection	23
Article III-19 : Plans	23
CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS	24
Article IV-1 : Dispositions générales	24
Article IV-2 : Intégration dans le paysage	24
Article IV-3 : Pollution des eaux	25
Article IV-4 : Pollution de l'air	30
Article IV-5 : Incendie et explosion	32
Article IV-6 : Déchets	33
Article IV-7 : Bruits et vibrations	34
Article IV-8 : Transport des matériaux et circulation	38
CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES	39
Article V-1 : Montant des garanties financières	39
Article V-2 : Renouvellement des garanties financières	39
Article V-3 : Actualisation du montant des garanties financières	39
Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières	40
Article V-5 : Absence de garanties financières	40
Article V-6 : Appel aux garanties financières	40

Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières.....	40
CHAPITRE VI : PREVENTION DES RISQUES.....	41
Article VI-1 : Règles d'exploitation.....	41
Article VI-2 : Equipements importants pour la sécurité.....	41
Article VI-3 : Consignes de sécurité.....	41
Article VI-4 : Consignes d'exploitation.....	42
Article VI-5 : Formation du personnel.....	42
CHAPITRE VII : DOCUMENTS ET INFORMATIONS A TRANSMETTRE.....	42
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES.....	44
Article VIII-1 : Annulation, déchéance.....	44
Article VIII-2 : Sanctions.....	44
Article VIII-3 : Information des tiers.....	44
Article VIII-4 : Remise en état des voiries.....	45
Article VIII-5 : Autres réglementations.....	45
Article VIII-6 : Délais et voies de recours.....	45
Article VIII-7 : Destinataires.....	46

PLAN PARCELLAIRE

Commune de SOUPPES-SUR-LOING



NOTA - Pour une meilleure lecture du plan parcellaire veuillez vous reporter au plan parcellaire au 1/2500 (qui se trouve en annexe de ce dossier)

234

Site du Boulay

Périmètre de la demande de renouvellement
 Périmètre de la demande d'extension

Limite et numéro de parcelle
 Limite de section
 Limite communale
 Habitat / hangar, atelier

Echelle : 1/7500

Figure n° Société : SCSL
Commune : SOUPPES-SUR-LOING
Document : Demande d'autorisation
N° de dossier : 0777-4329 et 0777-4355
Elaboration : Juillet 2006

4